Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Compétitivité et performance environnementale** **Sous-direction Performance environnementale et valorisation des territoires** **Bureau du développement agricole et des chambres d'agriculture (BDA)** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGPE/SDPE/2018-131** **14/02/2018**

Date de mise en application : 01/01/2018
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2020
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 6

Objet : La déconcentration de l'instruction des Programmes régionaux de développement agricole et rural (PRDAR) 2018-2020 aux DRAAF doit s'appliquer à partir de la programmation budgétaire 2018, pour les 12 programmes des chambres régionales d'agriculture de l'Hexagone. La présente instruction technique décrit les rôles respectifs des DRAAF, de la DGPE et de l'Agence de service et de paiement (ASP) dans ce nouveau cadre. Elle rappelle l'organisation de l'instruction pour les programmes des DOM, des massifs et de la Corse.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF ASP

Résumé : Sur la base du rapport d'évaluation de la politique de développement agricole (CGAAER n°13059) présenté en CIMAP le 15 mai 2014, parmi les 3 scenarii proposés, le ministère a décidé de retenir le scénario de la « régionalisation » qui vise à confier au niveau régional une part des moyens au service du développement agricole.

La déconcentration de la gestion des PRDAR 2018-2020 aux DRAAF s'applique dès la programmation budgétaire 2018, impliquant de mettre au point un nouveau circuit d'instruction et de paiement des dossiers PRDAR, via l'ASP. Aussi, une application de suivi des crédits « Osiris minimal » et une convention de délégation des crédits via l'ASP sont mises en place à partir de 2018.

La déconcentration des crédits du CasDAR concerne, pour 2018, les 12 régions du territoire hexagonal. Les programmes de l'APCA, des massifs montagneux, des DOM, de la Corse et des ONVAR continuent à être gérés par la DGPE.

Textes de référence :- Articles L820-1 à 3 et R 822-1 du code rural et de la pêche maritime relatifs au développement agricole et rural,
- Règlement (UE) n ° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- Régime exempté SA.40312 (2014/XA) : CasDAR- Aides aux actions de recherche et développement agricole ;
- Arrêté du 3 mars 2011 modifiant l'arrêté du 25 avril 2007 relatif au contrôle exercé par le Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (CGAAER) sur les organismes bénéficiaires des subventions financées par le Compte d'affectation spécial pour le développement agricole et rural (CasDAR) ;
- Circulaire CAB C2013-0003 du 20 juin 2013 relative à la préparation du PNDAR 2014-2020 ;
- Circulaire DGPAAT/SDDRC/C2013-3076 du 25 septembre 2013 relative au cahier des charges pour la rédaction des PRDAR ;
- Instruction technique DGPAAT/SDDRC/2015-124 du 10/02/2015 relative aux modalités de mise en place des PPR ;
- Instruction technique DGER/SDRICI/2016-412 du 17/05/2016 relative à la gouvernance des dispositifs de recherche, d'innovation, d'innovation et de développement agricole financés par le compte d'affectation spéciale "développement agricole et rural (CASDAR) ;
- Instruction technique DGPE/SDPE/2016-502 du 16/06/2016 relative à la mise en place d'une instance d'orientations et de suivi du projet agro-écologique en région.

SOMMAIRE

	Page
1/ Origine et objectifs de la déconcentration	1
2/ Objet de l'instruction	2
3/Préparation des programmes prévisionnels 2018-2020	2
4/ Instruction des programmes prévisionnels	2
4.1/ Rôle de la DGPE pour tous les programmes	2
4.2/ Rôle des DRAAF des 12 régions de l'hexagone	3
4.3/ Rôle des représentants de l'Etat pour les autres programmes	4
5/ Conventionnement	4
5.1/ Rôle de la DGPE pour les 12 programmes de l'hexagone	4
5.2/ Rôle de la DGPE pour les autres programmes	4
5.3/ Rôle des DRAAF des 12 régions de l'hexagone	4
5.4/ Rôle des représentants de l'Etat pour les autres programmes	5
6/ Gestion des crédits FEADER	5
7/ Suivi de la réalisation des programmes	6
8/ Compte-rendus de réalisation des PRDAR	6
8.1/ Rôle de la DGPE pour les 12 programmes de l'hexagone	7
8.2/ Rôle des DRAAF des 12 régions de l'hexagone	7
8.3/ Rôle des représentants de l'Etat pour les autres programmes	8
9/ Aide et dépenses pouvant être présentées	8
9.1/ Qualification de l'aide CasDAR	8
9.2/ Dépenses autorisées	8
10/ Contrôles	9
11/ Calendrier optimal	9

* Annexes :

1 : Points de vigilance pour l'analyse des PRDAR
2 : Exemple de fiche d'analyse d'un programme prévisionnel
3 : Convention attributive de subvention entre la DRAAF et la CRA
4 : Exemple de fiche de compte-rendu d'exécution technique et financier
5 : Certificat de service fait
6 : Timing optimal de gestion des programmes DAR

1/ Origine et objectifs de la déconcentration

Le rapport d'évaluation de la politique de développement agricole (CGAAER n°13059) présenté en CIMAP le 15 mai 2014 a proposé 3 scenarii d'évolutions de la politique de développement agricole. En juin 2014, le ministère a décidé de retenir le scénario de la « régionalisation » qui vise à confier au niveau régional une part des moyens au service du développement agricole.

L'instruction technique DGER/SDRICI/2016-412 du 17 mai 2016 acte cette décision et précise au paragraphe 2.7 que :
- « *les programmes régionaux seront désormais validés par l'État au niveau régional en intégrant l'avis du niveau national* » ;
- « *Ce pilotage régional du programme 775 s'accompagnera d'un effort accru pour assurer la cohérence entre les actions de développement agricole financées par le CasDAR et l'ensemble des*

actions d'innovation et de développement agricole, et le cas échéant de recherche appliquée, mises en œuvre au niveau régional. A cette fin, une gouvernance régionale, présidée par le Préfet de région sera mise en place. Elle s'inscrira dans les orientations fixées en COREAMR pour l'élaboration et le suivi du projet agro-écologique en région».

2/ Objet de l'instruction

La déconcentration de la gestion des PRDAR aux DRAAF des 12 régions de l'Hexagone s'applique dès la programmation budgétaire 2018, impliquant de mettre au point un nouveau circuit d'instruction et de paiement des dossiers PRDAR, via l'ASP. Aussi, un outil « Osiris minimal PRDAR» et une convention de délégation des crédits à l'ASP sont en préparation. Attention, l'outil Osiris mis en place ne permet pas d'engagement FEADER.

La déconcentration des crédits du CasDAR concerne, pour 2018, les 12 (nouvelles) régions du territoire hexagonal. Les programmes de l'APCA, de la Corse, des massifs montagneux, des DOM et des ONVAR continuent à être gérés par la DGPE. La répartition de l'enveloppe nationale des crédits CAS-DAR du programme 775 sera communiquée aux DRAAF dès qu'elle sera connue.

La présente instruction technique décrit les rôles respectifs des DRAAF, de la DGPE et de l'ASP dans ce nouveau cadre. Elle identifie des points de vigilance à destination des DRAAF portant notamment sur le conventionnement avec les chambres régionales d'agriculture et la procédure en cas de non-réalisation totale ou partielle du programme annuel.

La DRAAF Corse, les DAAF et les Commissaires de massifs sont identifiés dans cette instruction sous le vocable générique de « représentants de l'Etat pour les autres programmes ».

3/ Préparation des programmes prévisionnels 2018-2020

Suite à l'évaluation à mi-parcours de la programmation 2014-2020 du PNDAR réalisée en 2016 par les cabinets Tercia/Actéon et aux recommandations formulées par le CGAAER, la DGPE a adressé à la fin de l'été 2017 de nouvelles instructions aux porteurs de programmes pour l'élaboration des PRDAR prévisionnels couvrant la seconde partie de la programmation (2018-2020).

Les CRA élaborent leur programme pluriannuel de développement agricole et rural selon les instructions données par la DGPE. Il est demandé aux DRAAF/DAAF de s'impliquer dans l'élaboration de ces nouveaux programmes portés par les chambres régionales d'agriculture (CRA), et d'assurer le lien avec les différents acteurs du conseil agricole sur leur territoire.

Les CRA adressent leurs projets de programmes pluriannuels et les prévisionnels annuels aux DRAAF/DAAF, au comité scientifique de l'APCA et à la DGPE dans les conditions fixées par la DGPE avant fin 2017.

4/ Instruction des programmes prévisionnels

4.1/ Rôle de la DGPE pour tous les programmes

La DGPE/Bureau du développement agricole et des chambres d'agriculture (BDA) fixe et notifie aux CRA et aux DRAAF :
- le cadre national du contenu des programmes prévisionnels que les CRA doivent fournir à la DGPE et aux DRAAF ;
- le montant maximum de CasDAR pouvant être alloué à chaque PRDAR.

Le BDA a surtout un rôle de conseil et d'aide auprès des DRAAF. Il étudie avec elles les cas particuliers présentés et aide à trouver les réponses les plus adaptées.
Le BDA s'assure que les dossiers présentés par les CRA répondent bien aux orientations nationales du PNDAR, et vérifie la qualité des rédactions pour assurer une certaine homogénéité des programmes régionaux.
Il fournit aux DRAAF un avis écrit sur les programmes prévisionnels, notamment sur les points qui méritent d'être améliorés.
Enfin, il intervient sur le logiciel de suivi DARWIN, à la demande des DRAAF, pour valider ou rendre la main aux rédacteurs des programmes prévisionnels (CRA).

En 2018, la DGPE approuve par arrêté ministériel les programmes annuels, sur la base d'un courrier de la DRAAF confirmant l'accord sur le contenu et le montant du programme prévisionnel. Les arrêtés ministériels sont transmis aux DRAAF.

La DGPE/Bureau du budget et des établissements publics (BBEP) ouvre des enveloppes de répartition aux DRAAF selon les mêmes conditions que les enveloppes déléguées aux DRAAF au titre du programme 149.

Pour les autres programmes et comme auparavant, la DGPE/BDA instruit les programmes prévisionnels et, à l'issue de l'analyse de ceux-ci, après avis des services concernés, approuve par arrêté ministériel les programmes annuels et fixe le montant maximum des crédits CasDAR pouvant être alloué à chaque porteur de programme.

4.2/ Rôle des DRAAF des 12 régions de l'hexagone

4.2.1 : Analyse des programmes

Les DRAAF sont chargées de l'instruction des programmes prévisionnels.

Pour l'instruction, elles s'appuient sur les circulaires CAB C2013-0003 et DGPAAT/C2013-2076, les notes annuelles d'instruction pour la rédaction des programmes prévisionnels et la fiche de procédure pour l'analyse des PRDAR jointe en annexe 1.

Elles prennent en compte également l'avis de la DGPE/BDA (cf. supra), et, les années où il est disponible (en début, milieu et fin de programmation), l'avis du comité scientifique de l'APCA. Un exemple de fiche d'analyse d'un programme prévisionnel est présenté en annexe 2, à compléter / adapter si nécessaire par les DRAAF qui le souhaitent, tenant compte par exemple de leur organisation.

Elles portent également une attention particulière à la réalisation des Projets pilotes régionaux (PPR), à la prise en compte de l'agriculture biologique et de l'agro-écologie dans les programmes.

Les DRAAF s'assurent du respect des différents critères techniques du CasDAR :
* subvention CasDAR par action > 20% du coût de l'action,
* ETP affectés au programme/nombre d'agents >= 0,4,
* coût gouvernance < 5 % du coût total du programme,
* charges indirectes < 30 % des charges directes (pour 2018),
* 50% des ETP sur les 2 premières thématiques prioritaires du PNDAR,
* 5 % des crédits délégués à des réalisateurs et/ou prestataires de service hors du réseau des chambres et des services de remplacement.

Les DRAAF analysent le contenu technique et financier du document présenté en confrontant le récit avec leur connaissance de la réalité du terrain et avec le programme pluriannuel.

Les DRAAF ont toute latitude, au regard des politiques publiques dans leurs régions et dans le respect des orientations du PNDAR, pour demander à la CRA des compléments d'explication, des précisions, voire demander la réécriture de tout ou partie du programme si celui-ci présente des éléments insuffisants ou manquants sur la base des textes d'encadrement du PNDAR.

4.2.2 : Conclusion de l'analyse des programmes prévisionnels et décision

En 2018, à l'issue de l'analyse du programme prévisionnel, les DRAAF transmettent à la DGPE un courrier confirmant leur accord sur le contenu des programmes annuels et fixent le montant maximum des crédits CasDAR pouvant être alloués pour la mise en œuvre de ce programme à chaque porteur de programme (CRA), dans la limite définie par l'arrêté ministériel approuvant la délégation de crédits à l'ASP.

4.3/ Rôle des représentants de l'Etat pour les autres programmes

Pour 2018, les représentants de l'Etat transmettent à la DGPE leur avis sur les projets de PRDAR dans les mêmes conditions que pour les années antérieures.

5/ Gestion des crédits du CasDAR

5.1/ Rôle de la DGPE pour les 12 programmes de l'Hexagone

Au vu de la prévision d'exécution budgétaire du PNDAR présentée au CT/DAR-CSO en début d'année, le MAA prend un arrêté global de délégation de crédits du CasDAR à l'ASP relatifs aux 12 PRDAR des CRA de l'Hexagone, puis signe avec l'ASP une convention de délégation des crédits du CasDAR pour le financement des PRDAR. La DGPE met à disposition des DRAAF des crédits d'engagement via l'outil OSIRIS.

Ces crédits ne sont pas fongibles avec les enveloppes dédiées aux GIEE et ouvertes sur la même ligne dans l'outil OSIRIS.

Les crédits sont gérés via l'outil OSIRIS dédié à la gestion des PRDAR ou les outils OSIRIS des T.O. PDR dans les cas de paiements associés (FEADER) définis au chapitre 7 ci-après.

Les crédits doivent être engagés au plus tôt, et avant la clôture de l'exercice budgétaire.

5.2/ Rôle de la DGPE pour les autres programmes

Pour 2018, la DGPE/BDA rédige les conventions d'attribution de subventions pour les autres PRDAR, transmet les conventions aux chambres d'agriculture pour signature et aux représentants de l'Etat pour information et suivi.

Dès que les conventions sont signées des 2 parties, la DGPE demande aux services financiers du ministère de réaliser un premier versement représentant au maximum 80 % du montant total de l'aide au porteur du PRDAR.

5.3/ Rôle des DRAAF des 12 régions de l'Hexagone

Les DRAAF sont les ordonnateurs des crédits CasDAR pouvant être alloués aux CRA pour la réalisation des PRDAR. A cette fin, elles sont désignées RUO (responsable d'unité opérationnelle) pour la gestion des crédits du programme 775 qui leur sont confiés. Les DRAAF rédigent les conventions d'attribution de subventions en utilisant le modèle fourni en annexe 3. Ce modèle n'est pas modulable, sauf si du FEADER est appelé en contre-partie d'une part de CasDAR ; dans ce cas,

se référer au chapitre 6 qui traite de la gestion du FEADER. Lors de la proposition de la convention à la signature de la CRA, la DRAAF veillera à inscrire les visas nécessaires à sécuriser la forme de l'engagement juridique.

Le courrier accompagnant la convention relative au PRDAR, à destination du Président de la Chambre, permet si nécessaire, d'attirer l'attention du destinataire sur différents points à surveiller et d'émettre des recommandations à mettre en œuvre, soit pour l'année en cours, soit pour la ou les années suivantes.

Le conventionnement avec les chambres régionales constitue la base juridique des paiements effectués par l'ASP.

Dès que la convention est signée des 2 parties et les engagements comptable et juridique réalisés dans l'outil OSIRIS de gestion du PRDAR, la DRAAF en adresse une copie à l'ASP en validant l'autorisation de paiement dans l'outil OSIRIS pour demander à l'ASP de réaliser un premier versement représentant au maximum 80 % du montant total de l'aide au porteur du PRDAR (hors conventionnement en lien avec un co-financement FEADER).

5.4/ Rôle des représentants de l'Etat pour les autres programmes

Les représentants de l'Etat ne sont pas impliqués dans le processus de conventionnement ; ils sont toutefois destinataires de la convention signée avec la chambre d'agriculture.

6/ Gestion des crédits CasDAR en cofinancement du FEADER

Les crédits du CasDAR peuvent être mobilisés en contrepartie de crédits FEADER par la CRA et/ou un ou des réalisateurs du programme. Les outils de gestion mis en place dans le cadre des PDR sont utilisés pour l'engagement de la partie FEADER. Aussi, les modalités d'intervention prévues dans la fiche PDR s'appliquent à la partie FEADER de ces dossiers, la partie nationale CasDAR étant gérée selon les règles définies par le régime d'aide exempté SA.40312.

Pour les opérations mobilisant du FEADER, l'intégralité de l'aide nationale versée dans le périmètre des dépenses éligibles au dispositif PDR, au sein de l'action concernée, doit être prise en compte pour calculer le respect du taux d'aide publique. Il est par conséquent recommandé que les crédits CasDAR soient gérés avec les mêmes modalités d'intervention que la part FEADER (avec en particulier la même assiette éligible). Une grande attention doit être portée au montant de crédits CasDAR intervenant en tant qu'aide publique nationale afin de bien respecter le taux d'intervention prévu dans la mesure PDR (avec le même niveau de précision sur les montants et les taux que celui exigé par les PDR).

1er cas de figure (cas le plus fréquent) : la demande de subvention FEADER n'est pas déposée par la CRA mais par des réalisateurs du programme

Il ne peut pas y avoir de paiement associé, les bénéficiaires directs de crédits du CasDAR (la CRA) et de FEADER (les réalisateurs) étant différents. La CRA devient alors cofinanceur en paiement dissocié du FEADER et à ce titre doit passer les conventions de paiement dissocié du CASDAR avec l'autorité de gestion et l'ASP.

Pour que les taux d'aide sur les actions élémentaires co-financées par du FEADER soient respectés jusqu'au paiement final, il est conseillé aux DRAAF de rédiger 2 conventions attributives de CasDAR avec la CRA, la première relative aux actions élémentaires non co-financées, et la seconde pour celles qui sont co-financées par du FEADER. Dans le 1ère convention, un taux moyen d'aide est calculé et sera vérifié au moment du paiement. Dans la seconde convention, la DRAAF précise les taux d'aide pour chacune des actions et devra vérifier leur respect au moment du paiement.

Le service instructeur de la mesure du PDR instruit en parallèle chaque dossier déposé par les réalisateurs qui sollicitent un co-financement FEADER.

2ème cas de figure : la demande de subvention FEADER est déposée par la CRA
Le paiement est associé pour sécuriser la procédure.
Afin de n'appliquer les règles des PDR que sur la partie Casdar engagée à ce titre, il est fortement recommandé de signer plusieurs conventions avec la CRA : une convention d'attribution « principale » portant exclusivement sur des crédits du CasDAR et autant de conventions « spécifiques » que d'actions appelant un co-financement FEADER. Ces dernières précisent l'action concernée, le plan de financement et rappellent que le paiement s'effectue conformément à la procédure d'instruction prévue dans la fiche de la mesure PDR concernée. Ces décisions (conventions ou arrêtés) d'attribution, sont signées par la CRA, la DRAAF, la Région et les autres financeurs nationaux.

Pour les dossiers comprenant un co-financement FEADER en paiement associé, le dispositif PRDAR et les dispositifs des T.O. des PDR concernés sont rattachés aux enveloppes de répartition régionale de niveau 2 (R2) sur la ligne 775-01.

Pour les 2 cas de figure évoqués ci-dessus, la DRAAF peut créer deux types de sous-enveloppes de gestion sous Osiris, l'une pour la convention principale, la seconde pour les conventions avec co-financement.

Préalablement à la mise en place de ces cofinancements, il est conseillé à la DRAAF de prendre l'attache de sa DR-ASP et de l'Autorité de gestion pour définir les conditions de mise en place de ces différents crédits.

7/ Suivi de la réalisation des programmes

Les DRAAF/DAAF suivent la mise en œuvre des PRDAR en participant aux réunions de pilotage et autant que possible aux journées de valorisation des actions du PRDAR à l'invitation de la CRA.

8/ Comptes-rendus de réalisation des PRDAR

La DGPE fixe le cadre du contenu des comptes-rendus de réalisation des PRDAR que les CRA doivent fournir à la DGPE et aux DRAAF à l'appui de leur demande de solde.

Les porteurs de programmes (CRA) et leurs partenaires rédigent un compte-rendu technique et financier de réalisation de leur PRDAR. La CRA l'adresse aux DRAAF/DAAF et à la DGPE dans les conditions fixées par la DGPE et selon les termes de la(des) convention(s) cosignée(s) avec le DRAAF.

Le compte de réalisation consolidé de la CRA, signé par le Président de la CRA, et les comptes de réalisation de chaque organisme réalisateur du programme, signés par le responsable de chaque structure, dont les dépenses sont validées par l'agent comptable (cas des établissements publics) ou visées par le commissaire aux comptes, justifient la réalité des dépenses effectuées. Le compte de réalisation de la CRA est issu de Darwin, ceux des autres réalisateurs sont issus de Darwin ou de tableurs préexistants à Darwin mais qui disposent de la même nomenclature que Darwin.

8.1/ Rôle de la DGPE

Pour les programmes des 12 régions de l'Hexagone, la DGPE/BDA a surtout un rôle de conseil et d'aide aux DRAAF. Elle étudie avec elles les cas particuliers présentés et aide à trouver les réponses les plus adaptées.
Le BDA s'assure que les comptes-rendus présentés par les CRA répondent bien aux demandes formulées dans les notes d'instructions annuelles et vérifie la qualité des rédactions pour assurer une certaine homogénéité des programmes.
Il fournit aux DRAAF un avis écrit sur les comptes-rendus de réalisation des programmes.
Enfin, il intervient sur le logiciel de suivi DARWIN, à la demande des DRAAF, pour valider ou rendre la main aux rédacteurs des programmes prévisionnels (CRA).

La DGPE/BDA instruit les autres programmes et à l'issue de l'analyse de leurs comptes-rendus, après avis des représentants de l'État des autres programmes, décide du solde qui doit être versé à la chambre régionale.

8.2/ Rôle des DRAAF des 12 régions de l'Hexagone

Les DRAAF sont chargées de l'analyse des comptes-rendus de réalisation des programmes annuels, en s'appuyant notamment sur l'avis de la DGPE. Un exemple de fiche d'analyse des comptes-rendus d'exécution techniques et financiers des PRDAR est fourni en annexe 4, à compléter / adapter si nécessaire par les DRAAF qui le souhaitent, tenant compte par exemple de leur organisation.
Les fiches d'analyse des comptes-rendus d'exécution techniques et financiers des PRDAR sont envoyées à la DGPE (par mail).

La DRAAF s'assure en particulier que le coût global du programme réalisé est égal ou supérieur au coût du programme prévisionnel. Lorsque le coût global du programme réalisé est inférieur au coût du programme prévisionnel, la subvention du CasDAR est recalculée selon les modalités prévues à l'article 4 de la convention. Selon les cas, le solde est versé partiellement, n'est pas versé ou une demande de reversement est formulée.

La DRAAF vérifie également que le transfert de crédits entre actions ne dépasse pas 10 % du montant total de la subvention.

En cas de non respect des critères techniques mentionnés au 4.2.1, la DRAAF est invitée à prendre l'attache de la DGPE pour évaluer la pertinence d'appliquer une réfaction sur le solde à verser ou d'adresser un courrier au Président de la CRA rappelant que l'approbation du programme suivant sera conditionnée, à l'avenir, au respect de ces critères.

A l'issue de l'analyse du compte-rendu, la DRAAF notifie au Président de la Chambre, copie à la DGPE, le montant du solde devant être versé, et le cas échéant les raisons des retenues.

En même temps, la DRAAF transmet au BDA son avis sur le compte-rendu et le montant du solde à verser.

La DRAAF transmet à l'ASP le certificat de service fait comprenant le calcul du montant à payer (cf annexe 5), et valide l'autorisation de paiement du solde dans Osiris. Par ailleurs, elle vérifie que les données et les documents liés au bénéficiaire, présents dans OSIRIS, sont à jour.

A la demande de l'agent comptable de l'ASP, la DRAAF peut être amenée à mettre à sa disposition, en plus des documents déjà fournis (convention, certificat de service fait), les comptes consolidés dûment signés.

8.3/ Rôle des représentants de l'Etat pour les autres programmes 2018

Les représentants de l'Etat transmettent, au plus tôt, à la DGPE leur avis sur les compte-rendus des PRDAR.

9/ Aide et dépenses pouvant être présentées

9.1/ Qualification de l'aide CasDAR

Lorsqu'une Chambre d'agriculture perçoit une aide, il est du ressort de son agent comptable de gérer celle-ci et de déterminer la façon de l'inscrire dans le budget de 2 manières différentes :

* soit en tant qu'aide au fonctionnement, pouvant alors être utilisée comme source d'auto-financement,
* soit en tant que subvention publique nationale.

La subvention CasDAR est attribuée à un programme annuel précis, validé par arrêté ministériel ou préfectoral, et fait l'objet d'une convention signée par le ministère ou le Préfet. De ce fait, elle est une aide publique nationale et ne peut pas être considérée comme aide au fonctionnement de la Chambre. En conséquence, un plan de financement incluant une partie de CasDAR en tant qu'auto-financement de la Chambre n'est pas recevable.
Pour les opérateurs privés, l'aide CasDAR est, de fait, une aide publique nationale.

9.2/ Dépenses autorisées

Sur la base de l'article 31 du R(UE) n°702/2014, les dépenses autorisées sont celles correspondant à chacune des actions du programme, proportionnellement au temps passé à la réalisation de l'action, et rappelées ci-dessous.

- A/ les dépenses directes :

* les dépenses de salaires, charges salariales et autres taxes liées aux salaires des agents de développement impliqués dans l'action,
* les frais de déplacements des agents de développement impliqués dans l'action,
* les dépenses de salaires, charges salariales et autres taxes liées aux salaires des autres personnels techniques ou administratifs intervenant directement sur l'action (secrétariat, cadres et ouvriers),
* les prestations de services extérieurs directement liées à l'action et pouvant être justifiées par des factures ou des pièces comptables de valeur probante équivalente,
* les dépenses d'équipement directement liées à l'action et pouvant être justifiées par une facture,
* les fractions d'amortissements d'équipement directement liées à l'action et correspondantes à la durée de la convention,
* les autres dépenses directement liées à l'action et pouvant être justifiées par des factures ou des pièces comptables de valeur probante équivalente.

- B/ les dépenses indirectes affectées : ce sont les dépenses de structure, imputables au projet et qui ne sont pas ventilées sur les lignes précédentes. Seules les dépenses effectivement payées ou inscrites en charges à payer peuvent être retenues au titre des charges indirectes.

Il est rappelé que la réalité des dépenses est attestée par l'agent comptable (cas des établissements publics) ou par le commissaire aux comptes (sociétés de droit privé), qu'elle fait l'objet de vérifications lors des contrôles réalisés par la DGPE et par le CGAAER (cf partie 9) et n'a pas à être vérifiée par le service instructeur lors de l'examen du compte-rendu (cf. supra).

10/ Contrôles

Le Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (CGAAER) est chargé, en application des dispositions de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 25 avril 2007, modifié par l'arrêté du 3 mars 2011, de contrôler après paiement l'ensemble des organismes bénéficiaires de subventions financées par le compte d'affectation spéciale «développement agricole et rural» (CasDAR).

Ces contrôles ont pour objet de vérifier sur pièces et sur place que les concours financiers du CasDAR sont utilisés conformément au programme prévisionnel agréé par le ministère en charge de l'agriculture et aux conventions signées par lui (ou par le Préfet de région à compter du 01/01/2018) avec les organismes en charge de leur mise en œuvre. Chaque année le CGAAER contrôle ainsi 3 programmes différents.

Dans le même objectif, afin de s'assurer de la bonne utilisation des crédits CasDAR, la DGPE/BDA effectue annuellement des audits de conformité sur au moins 2 programmes de chambre d'agriculture.

Enfin, pour tous les dossiers bénéficiant de co-financement FEADER, instruits et payés dans le cadre des PDR, différents contrôles et audits prévus dans le cadre des PDR peuvent être effectués par les autorités compétentes.

11/ Calendrier optimal

Un tableau résumant le rôle de chacun des partenaires et déroulant le timing optimal de gestion des programmes DAR est présenté en annexe 6.

ANNEXE 1 Points de vigilance pour l'analyse des 12 PRDAR de l'hexagone / Répartition des tâches DRAAF et BDA / Fonctionnement 2018

	Rôle DRAAF	Rôle BDA
Programmes prévisionnels points de vigilance	- le programme décrit correspond aux réalités de terrain ; - les actions présentées sont conformes à ce qui a été décrit dans le document prévisionnel pluriannuel 2018-2020, ou les éventuels changements sont expliqués et cohérents ; - les documents demandés sont présents ; - les comptes prévisionnels sont en équilibre; - les documents sur DARWIN sont cohérents avec les documents papier ; - les critères techniques relatifs au CasDAR sont respectés : voir paragraphe 4.2 de la présente instruction *(en cas de non respect d'un de ces critères, le document peut être retourné à la chambre pour modification)* ; - les éventuelles recommandations émises lors du conventionnement de l'année N-1 sont prises en compte.	- évalue la pertinence des actions et de leurs évolutions au regard des orientations nationales du PNDAR ; - s'assure que le projet présenté répond aux enjeux globaux du PNDAR ; - s'assure d'une certaine homogénéité des différents programmes présentés tant dans leur rédaction que dans leur contenu, et, le cas échéant, informe les DRAAF de la faiblesse d'un programme ; - répond aux interrogations des DRAAF sur la qualité du dossier, - valide les programmes dans Darwin.
Programmes réalisés points de vigilance	- le programme décrit la réalité des travaux menés ; - les actions présentées sont conformes à ce qui a été décrit dans le document prévisionnel, ou les écarts sont expliqués ; - les documents demandés sont présents, notamment les livrables exemplaires ; - les comptes sont à l'équilibre; - les documents sur DARWIN sont cohérents avec les documents papier ; - les critères décrits ci-dessus sont toujours respectés ; - le budget définitif est égal au supérieur au budget prévisionnel ; - les transferts de crédits entre AE n'excèdent pas 10 % de la subvention allouée au programme (voir paragraphe 8.2 de la présente instruction) ; - les éventuelles recommandations émises lors du conventionnement de l'année N sont prises en compte.	- s'assure de la qualité de rédaction du dossier ; - à la demande des DRAAF, étudie les possibilités de dérogations aux ratios obligatoires qui ne seraient pas respectés ; - étudie, à la demande de la DRAAF, la pertinence d'appliquer une réfaction sur le solde à verser, ou une demande de reversement partiel ou total en cas de sous-réalisation partielle ou totale du projet ou d'actions, - valide les programmes dans Darwin.

ANNEXE 2 Exemple de fiche d'analyse d'un programme prévisionnel

CASDAR - fiche examen de programme prévisionnel 20xx de développement agricole et rural 2014-2020	
Rédacteur :	Documents annexés : extraction Darwin - comparaison n/n-1 par action et budget prévisionnel consolidé
Organisme : CRA xxxx	

1-Documents reçus	**oui/non/date**	**Observations**
Document de projet de programme (date et signataire courrier)		Courrier d'accompagnement signé xxxxxxxxxxx
Statut enregistré sous DARWIN		
2 – Avis externes		
Bureau du développement agricole		
Comité scientifique et technique		
Autres avis		

4 - Éléments financiers + ETP	Année N			
Total subvention CAS-DAR demandée (€)				
Total subventions subdéléguées (€)				
Coût prévisionnel au compte de consolidé (€)				
Coût prévisionnel au compte contractant (€)				
Nombre total d'ETP				
Part des crédits affectés à des structures hors du réseau des chambres				
Observations :				

5 –Complétude documents	**Présence (O/N)**	**Observations sur la précision des informations présentées**
Présentation générale programmation		
dont tab. affectation priorité thématique		
Présentation évolutions éventuelles par AE		
Présence de nouvelles fiches AE ou fiches AE modifiées		
Tableaux techniques et budgétaires :		
1- Edition Darwin liste des actions/opérations		
2- Compte prévisionnel de réalisation consolidé		
3- Compte de réalisation contractant		
4- Tableau des réalisateurs (liste des conventions)		

5- Comptes prévisionnels de réalisation de chacun des réalisateurs du programme		
6- Liste de synthèse des agents		
Annexe : Compte-rendu de la réunion qui a validé le programme prévisionnel		
Autres documents présentés		

6 – Vérification contraintes ou recommandations quantifiées (hors tests Darwin)	**Valeur**	**Observations**
10 actions maximum, hors PPR	N= ?	
Crédits CASDAR sur chaque action > 20%	N= ?	
ETP affectés au programme /nombre d'agents >0,4	N= ?	
Gouvernance du programme (< à 5% du coût total, compte consolidé)	N= ?	
Dépenses indirectes affectées (objectif, < à 30% des dépenses directes du programme, cpte consolidé)	N= ?	
Part des crédits délégués à des réalisateurs hors du réseau des chambres et des services de remplacement > 5%	N= ?	

Contribution du programme aux orientations stratégiques et aux thématiques prioritaires du PNDAR . Rappel objectif de 50% des ETP sur les 2 premières thématiques prioritaires du PNDAR (indicateur LOLF de performance)	Année N			

7 - Appréciation qualitative du programme

7.1 - Demandes ou recommandations faites précédemment pour le programme 201x

7.2 – Appréciation générale qualitative sur le respect de la programmation, l'évolution des AE, l'évolution des moyens...

8 - Demande de compléments : à faire par courriel. La réponse (satisfaisante) conditionne l'envoi de la convention pour signature

Nature	Date demande	Date retour	Observations (qualité des compléments)

9 – Recommandations (à inscrire dans courrier d'envoi de la convention : concerne la mise en œuvre de l'année en cours ou la préparation de la programmation de l'année suivante)

Validation par le supérieur hiérarchique (si besoin, fonction organisation des services)

Dates

Signature de la personne ayant évalué le dossier

ANNEXE 3 Convention attributive de subvention entre la DRAAF et la CRA



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Imputation budgétaire	**: Programme 775**
Bénéficiaire	**: CRA région (PRDAR xxx)**
Exercice	**: 201x**
Montant	**: xxx**
Durée	**: jusqu'au 30 octobre 201x+1**
Notifiée le	**:**

CONVENTION DU PROGRAMME NATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET RURAL

relative au concours financier du ministère de l'agriculture et de l'alimentation au programme de développement agricole et rural réalisé en 201x

Entre :
la DRAAF XXX, agissant au nom de l'État, représenté par xxxx, désigné ci-après par « l'administration », adresse ...

d'une part ;

et :

La Chambre régionale d'agriculture région , établissement public, maître d'œuvre d'un programme de développement agricole et rural, dont le siège est situé : xxxx - représentée par son Président xxxx , désignée ci-après par « l'organisme ».

Numéro de SIRET : xxxx

d'autre part ;

Vu la loi de finances pour 201x,
Vu les articles L820-1 à 3 et R 822-1 du code rural et de la pêche maritime relatifs au développement agricole et rural,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, notamment son article 10 ;
Vu l'arrêté ministériel du XX 201x portant approbation du programme de développement agricole et rural Région pour l'année 201x ;
Vu l'arrêté ministériel du XX désignant le DRAAF en tant qu'ordonnateur (arrêté de mise en place des crédits à l'ASP) ;
Vu les subdélégations de signatures ….

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la réalisation entre le 1er janvier 201x et le 31 décembre 201x du

programme 201x de développement agricole et rural de xxxx , agréé par l'administration.
Le programme est composé des actions élémentaires suivantes :

AE1 – titre
Objectifs opérationnels :

AE2 – titre
Objectifs opérationnels :

AE3 – titre
Objectifs opérationnels :

AEx– Etc….

Pour réaliser certaines actions de ce programme, l'organisme est associé à des organisations partenaires, auxquelles une partie du montant maximum du concours visé ci-dessus est reversée :

- xxxx
- xxxx

En cas de modification du partenaire bénéficiaire d'un reversement, l'accord de l'administration doit être sollicité.

La description détaillée de ces actions figure dans le document de programme annuel adressé à l'administration le XX 201x (version finale) par l'organisme.

Le compte prévisionnel de réalisation de ce programme figure en annexe.

Article 2 : Imputation budgétaire

La subvention est imputée sur les crédits du compte d'affectation spéciale « développement agricole et rural » relatifs à l'exécution du programme 775 « développement et transfert en agriculture ».

L'Agence de service et de paiement (ASP) est chargée de la liquidation et du paiement de l'aide à la CRA.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur l'agent comptable de l'ASP.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prend fin le 30 octobre 201x+1 de façon à permettre la remise du compte rendu d'exécution du projet et le paiement du solde avant cette date.

Article 4 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention octroyée par l'administration s'élève à xxx€, correspondant à environ xx,xx % du montant total des dépenses prévisionnelles arrêtées à xxxx € (cf compte prévisionnel consolidé en annexe). Si à la fin du projet, les dépenses réalisées sont inférieures à celles inscrites au budget prévisionnel, la subvention sera automatiquement réduite pour conserver le taux de subvention sur le montant total des dépenses mentionné au présent article.

La subvention versée dans le cadre de la présente convention doit être utilisée conformément à son objet.

Le transfert des crédits entre les actions mentionnées à l'article 1 est autorisé dans la limite de 10 % du montant total du concours du ministère de l'agriculture et de l'alimentation au financement de ce programme. Au-delà de 10 %, ces transferts seront soumis à autorisation de l'administration.

Article 5 : Modalités de versement

La subvention sera versée selon l'échéancier suivant :

- un premier versement représentant XX % (au maximum 80 %) de la subvention, soit xxxx en toutes lettres (xxxx €), à la signature de la présente convention ;

- le versement du solde, soit xxxx en toutes lettres (xxxx €)**,** sera effectué après remise et approbation par la DRAAF du compte rendu final d'exécution et des comptes de réalisation définitifs.

Ces crédits seront versés sur le compte de aaaaaaaaaa

code banque : xxxx - code guichet : xxxx - numéro de compte : xxxx - clé RIB : xxxx

Article 6 : Suivi de la réalisation

Le responsable du programme est le Président de l'organisme.
Pour l'administration, le suivi est assuré par le directeur de la DRAAF xxxx.

Article 7 : Aménagement du projet

Les demandes de modification dans la mise en œuvre du projet initial seront entérinées selon leur importance par simple échange de lettres d'accord entre les parties ou par avenant.

Article 8 : Compte rendu

L'organisme adresse à la DRAAF avant le 31 mai 201x+1, un compte rendu d'exécution de son programme de développement agricole et rural, présenté suivant le modèle communiqué par l'administration (DRAAF et DGPE/BDA) et signé par le président de l'organisme sur la page de couverture du document[1].
Ce compte rendu d'exécution comprend :
- une note de synthèse sous formats numérique et papier présentant les résultats de la mise en œuvre de chaque action et les écarts de réalisation par rapport au programme prévisionnel et leurs justifications ;
- un compte de réalisation du programme de développement agricole et rural, établi par l'organisme, signé par le président ou le directeur de l'organisme. Le compte de réalisation comporte l'ensemble des recettes (autofinancement, produits de cessions, concours de tous ordres) perçues ou **à percevoir**[2] et l'ensemble des dépenses, directes et indirectes, afférentes au programme de développement agricole et rural, ventilées par action. Le montant total des dépenses liées au programme devra être validé par son agent comptable (cas des établissements publics) ou visé par son commissaire aux comptes[3] (cas des organismes privés). Seules les dépenses de charges indirectes affectées au programme, effectivement payées ou inscrites en charges à payer peuvent être retenues. L'administration se réserve la possibilité d'écarter des charges indirectes non autorisées ou non rattachables au programme de développement agricole et rural. L'organisme ne pourra ni affecter de partie du concours du CASDAR à des provisions, ni dégager d'excédent dans le

---

1 La date, le nom et la qualité du signataire doivent accompagner la signature originale
2 Le montant à percevoir devra être clairement identifié et justifié.
3 Pour un organisme ne disposant d'aucune de ces fonctions, le compte sera présenté sous les signatures de l'autorité exécutive (dans une association, le président) et du trésorier

compte de réalisation du programme ;
➵ les comptes de réalisations de chaque organisme réalisateur du programme, signés par le responsable de chaque structure, dont les dépenses seront validées par l'agent comptable (cas des établissements publics) ou visées par le commissaire aux comptes ;
➵ pour l'organisme signataire de la présente convention, l'exposé écrit de la méthode de calcul et d'imputation des charges indirectes avec l'explication du montant reporté dans le compte de réalisation du programme ;
➵ la liste de tous les agents de développement engagés dans chaque action du programme, accompagnée de l'exposé écrit de la méthode de comptabilisation des temps de travail de l'organisme ;
➵ un tableau récapitulant les différentes conventions entre l'organisme, bénéficiaire direct du concours, et chacun des partenaires mentionnés à l'article 1 ;
➵ pour les organismes de droit privé, le rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice 201x[4].

Article 9 : Obligations de l'organisme

L'organisme s'engage à se soumettre à tout contrôle ayant pour objet de vérifier l'emploi du concours alloué par l'administration, qu'ils soient réalisés avant ou après paiement, sur pièces ou sur place. Le fait de faire obstacle, de quelque manière que ce soit, aux contrôles entraîne le reversement des sommes perçues.
A l'issue de ces contrôles, l'administration détermine le montant du concours total, consolide l'avance et ordonnance le solde.
L'organisme conserve toutes les pièces justificatives relatives à ce projet à la disposition de l'administration pendant un délai de trois ans à compter du 1er janvier suivant la date de fin de la réalisation des actions.
L'organisme s'engage à apporter son concours sans réserve aux opérations d'évaluation prévues par la présente convention et par les textes réglementaires.
L'organisme s'engage à faire figurer les obligations mentionnées ci-dessus dans tout document contractuel conclu par lui dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

- obligation des partenaires de l'organisme
A l'exception de l'article 4, les dispositions de la présente convention sont applicables aux partenaires mentionnés à l'article 1er en leur qualité de bénéficiaires ultimes d'une partie de la subvention allouée par l'administration.
L'organisme reste seul responsable devant l'administration et s'assure, sur la base d'une convention, du respect de ces dispositions par chacun des partenaires auxquels il est amené à reverser une partie de la subvention allouée par l'administration.

Article 10 : Régime d'aides d'Etat
En tant que bénéficiaire du Casdar, le projet relève du régime SA 40312 (2014/XA) adopté sur la base du règlement d'exemption agricole n° 702/2014 du 24 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.
A ce titre, l'organisme s'engage à mettre en œuvre les dispositions ci-dessous.
L'aide est accordée conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement qui dispose que :
- le projet bénéficiant de l'aide présente un intérêt pour toutes les entreprises qui exercent des activités dans le secteur ou le sous-secteur agricole et forestier particulier concerné ;

- avant la date du début du projet bénéficiant de l'aide, les informations suivantes sont publiées sur l'internet :

  a) la mise en œuvre effective du projet bénéficiant de l'aide ;
  b) les objectifs du projet bénéficiant de l'aide ;

[4] Pour un organisme ne disposant pas de commissaire aux comptes, présenter les comptes approuvés par l'assemblée générale. Ces comptes pourront être transmis ultérieurement à la date du 31/05 après approbation.

c) une date approximative de publication des résultats attendus du projet bénéficiant de l'aide ;

d) l'adresse de publication des résultats attendus du projet bénéficiant de l'aide sur l'internet ;

e) une mention indiquant que les résultats du projet bénéficiant de l'aide sont mis gratuitement à la disposition de toutes les entreprises qui exercent des activités dans le secteur ou le sous secteur agricole et forestier particulier concerné.

- les résultats du projet bénéficiant de l'aide sont publiés sur l'internet à partir de la date d'achèvement du projet ou de la date à laquelle des informations relatives à ces résultats sont communiquées aux membres d'un quelconque organisme particulier, selon l'événement qui se produit en premier. Les résultats restent consultables sur l'internet pendant une période d'au moins 5 ans à compter de la date d'achèvement du projet bénéficiant de l'aide.

Article 11 : Sanctions – Résiliation – Pénalités

Dans le cas d'irrégularité d'emploi de la subvention, d'inexécution partielle ou totale, de délais non respectés, d'absence de restitution des pièces prévues à la présente convention, l'administration peut être amenée à suspendre ou diminuer les versements, ou faire procéder au reversement partiel ou total auprès de l'ASP.

En tout état de cause, le non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention conduira à sa résiliation de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Une résiliation anticipée, expressément motivée, de la présente convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, pour tout autre motif, sous réserve d'un préavis d'un mois. Dans cette éventualité, l'organisme établira un compte rendu détaillé des actions menées et un bilan financier. Si les sommes perçues n'ont pas été utilisées, ou si elles l'ont été à d'autres fins que celles objet de la présente convention, des reversements égaux aux montants des sommes non utilisées ou irrégulièrement utilisées seront exigés.

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le tribunal administratif du siège social de l'organisme.

Article 12 : Évaluation

Une évaluation du projet pourra être réalisée.

L'évaluation est destinée à porter une appréciation globale sur le projet. Elle examine ses réalisations, ses résultats, sa mise en œuvre et essaye d'apprécier ses impacts. Elle vise à rendre compte de l'utilisation des fonds, tout en l'explicitant. Mais elle aide aussi l'organisme responsable du projet à se projeter dans l'avenir, notamment pour élaborer les projets ultérieurs.

Article 13 : Valorisation des résultats, communication

L'administration pourra utiliser les résultats des actions menées dans le cadre du projet pour ses besoins internes et afin d'en informer le public. Elle aura, à cet effet, la faculté d'en publier les résultats.

Dans l'hypothèse de manifestations et de publications réalisées par l'organisme ou ses partenaires sur les actions objets de la présente convention, les mentions relatives au soutien du ministère doivent apparaître en utilisant le logo CASDAR fourni par l'administration.

Sur les publications, devra figurer la mention, sauf accord explicite contraire de l'administration, « la

responsabilité du ministère en charge de l’agriculture ne saurait être engagée ».

Fait en 2 exemplaires à xxx, le

P/l'organisme P/l'administration

(cachet de l'organisme)

ANNEXE 4 Exemple de fiche d'analyse de compte-rendu d'exécution technique et financier

CASDAR - fiche d'examen des compte-rendus des programmes de développement agricole et rural 2014-2020

Rédacteur :	Documents annexés : extraction Darwin – comparaison prévu-réalisé par action & compte de réalisation consolidé
Programme/Organisme : CRA xxx	
Année : 20xx	**N° et date de la convention :**

1-Documents reçus	**oui/non/date**	**Observations**
Documents de Compte rendu « papier » (date et signataire courrier)		Courrier d'accompagnement signé de xxx
Statut enregistré sous DARWIN		
2 – Avis externes		
Bureau du développement agricole		
Comité scientifique et technique	Sans objet	
Autres avis		

3 - Éléments financiers + ETP	**Prévu**	**Réalisé**	Différence en valeur	Différence en %	Observations
Total subvention CAS-DAR demandée (€)					
Total subventions subdéléguées (€)					
Coût prévisionnel au compte consolidé (€)					
Coût prévisionnel au compte contractant (€)					
Nombre total d'ETP					

4 –Complétude documents	**Présence (O/N)**	**Observations sur la précision des informations présentées**
Présentation générale des réalisations (note de synthèse)		–
dont tab. affectation priorité thématique		
Présence d'un tableau par AE de compte-rendu des travaux réalisés (avec notamment renseignement précis des travaux effectivement conduits et des tâches non réalisées justifiées)		
Éditions Darwin certifiées		
1 - Liste des conventions du programme (signature : Président de l'organisme contractant)		
2 - Liste des actions et opérations du programme (signature : Président de l'organisme contractant)		
3 - Compte consolidé établi par action (signature : Président de l'organisme contractant)		
4 - Compte de réalisation contractant établi par action (signature : *)		
5 - Comptes de réalisation, établis par action, de chacun des réalisateurs inscrits sur la liste des conventions du programme (signature : *)		
6 - Liste de tous les agents ayant participé au programme (signature : Président de l'organisme contractant)		
Autres justificatifs certifiés		
1 - Présentation de la méthode utilisée par le		

contractant de calcul des coûts et d'imputation des charges indirectes (signature : *)		
2 - Présentation de la méthode utilisée par le contractant pour enregistrer le temps de travail de ses agents engagés dans le programme (signature : Président de la structure contractante)		
3 - Pour les chambres d'agriculture : compte-rendu de la réunion de présentation au COREDEF et/ou COREAMR du compte rendu et mention de son avis (signature : Président du Coredef ou COREAMR)		
4 - Pour les contractants organismes de droit privé : rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice (signature : Commissaire aux comptes)	Sans objet	
Annexe : Cinq documents exemplaires, justifiant de la bonne réalisation des actions programmées		–
Autres documents présentés		

** Agent comptable (établissements publics) ou commissaire aux comptes (organismes privés) et Président ou directeur de l'organisme - Organisme ne disposant d'aucune de ces fonctions, double signature de l'autorité exécutive (dans une association, le Président et le trésorier*

6 – Vérification contraintes ou recommandations quantifiées (hors tests Darwin)	**Valeur prévisionnelle**	**Valeur réalisée**	**Respect contrainte** (O/N**)**	**Observations**
10 actions maximum, hors PPR				
Crédits CASDAR/coût total de chaque action > 20% (valeur moyenne extraite de la liste des actions)				
ETP affectés au programme /nombre d'agents >0,4				
Gouvernance du programme (coût AE gouvernance < à 5% du coût total inscrit au compte consolidé)				
Dépenses indirectes affectées (objectif, < à 30% des dépenses directes du programme, cpt consolidé)				
Part des crédits délégués à des réalisateurs hors du réseau des chambres et des services de remplacement > 5%				
Transfert de crédits entre actions limitée à 10 % du montant total				

Contribution du programme aux orientations stratégiques et aux thématiques prioritaires du PNDAR . Rappel objectif de 50% des ETP sur les 2 premières thématiques prioritaires du PNDAR (indicateur LOLF de performance)	**Valeur prévisionnelle**	**Valeur réalisé**	**Observations**

7 - Appréciation qualitative de l'ensemble des documents de compte-rendu	
8 - Appréciation qualitative du respect de la programmation. (cf. : édition Darwin : comparaison prévu/réalisé par action - tableau par AE de compte-rendu des travaux réalisés - documents exemplaire - indicateurs)	
Demandes ou recommandations faites lors du	Réponses « en réalisé » à ces demandes ou

conventionnement	recommandations particulières

9 - Demande de compléments : à faire par courriel.			
Nature	Date demande	Date retour	Observations (qualité des compléments)

10 – Conclusion de l'instruction

Sur la base de l'analyse du compte-rendu de réalisation fourni par le contractant :
* le programme a été conduit conformément aux termes de la convention et le solde de la subvention peut être versé en totalité
ou
* les dépenses réalisées constatées sont inférieures à celles inscrites au budget prévisionnel, et conformément à l'article 4 de la convention qui indique un taux de subvention de xx,xx % sur le coût global du projet, la subvention définitive doit être recalculée. Et en conclusion, un solde versé moindre voire un ordre de reversement demandé.

Validation par le supérieur hiérarchique (si besoin, fonction organisation des services)

Dates

Signature de la personne ayant évalué le dossier

ANNEXE 5 : certificat de service fait

Logo DRAAF

Date :
Référence :

CERTIFICAT DE SERVICE FAIT

Possibilités 1(a) et 1(b) : cas du programme réalisé en totalité

Le Directeur de la DRAAF xx certifie que l'analyse du compte rendu final d'exécution et des comptes de réalisation définitifs, transmis dans les délais par la Chambre régionale de Nom et adresse, en exécution de la convention du xxxx relative au programme de développement agricole et rural 201x permet de conclure que le programme a été conduit conformément aux termes de ladite convention, et que **(a)** la totalité de l'aide a été utilisée ou que **(b)** l'aide n'a pas été utilisée en totalité.

Cette convention prévoyait un montant d'aide de xxx €, imputé sur les crédits du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural (CASDAR) - programme 775 "développement et transfert en agriculture".

Un premier paiement d'un montant de xx € a été effectué le xx xx 201x.

(a) En conséquence, le solde de la subvention initiale peut être versé en totalité, soit la somme de en toutes lettres (xx €). (cf annexe) **OU (b)** En conséquence, le solde est ramené à un montant de (différence entre aide utilisée et 1er versement) en toutes lettres (xx €).

Cette somme devra être versée sur le compte n° xxxx ouvert au nom de la chambre xxx.

Possibilités 2(a) ou 2(b) : : cas du programme non réalisé en totalité

Le Directeur de la DRAAF xx certifie que l'analyse du compte rendu final d'exécution et des comptes de réalisation définitifs, transmis dans les délais par la Chambre régionale de Nom et adresse, en exécution de la convention du xxxx relative au programme de développement agricole et rural 201x ne permet pas de conclure que le programme a été conduit conformément aux termes de ladite convention.

Cette convention prévoyait un montant d'aide de xxx €, imputé sur les crédits du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural (CASDAR) - programme 775 "développement et transfert en agriculture".

Au vu des éléments fournis par la Chambre xxx, la subvention maximale qui peut être versée doit être ramenée à en toutes lettres (xxx €).

Un premier paiement d'un montant de xx € a été effectué le xx xx 201x.

(a) En conséquence, le solde de la subvention est ramené à en toutes lettres (xx €). (cf annexe)

Cette somme devra être versée sur le compte n° xxxx ouvert au nom de la chambre xxx.

OU

(b) En conséquence, la Chambre doit reverser la somme de en toutes lettres (xx €), et un titre de recouvrement doit être émis. (cf annexe)

Annexe : Calcul du solde de la subvention accordée à la Chambre xx de au titre de l'année 201x

EX = (copier-coller du tableau excel de calcul)

PREVISIONNEL

Montant dépenses inscrites sur compte consolidé prévisionnel	125 510,00
Montant subvention Casdar	100 000,00
Taux d'aide	0,796749263

garder un maximum de décimales pour le calcul et renvoi article 4 convention « *taux de x % environ* »

REALISATION

Montant dépenses inscrites sur compte consolidé réalisé	98 522,00
Taux d'aide	0,796749263
Subvention recalculée **(a)**	78 497,33

Aide CASDAR déclarée sur compte consolidé réalisé **(b)**	75 450,00

1er versement à la signature de la convention	85 000,00

Subvention maximum pouvant être accordée	75 450,00

minimum entre la subvention recalculée (a) Et subvention déclarée (b)

Solde initialement prévu (aide totale prévue - 1er versement)	15 000,00

Solde réel sur réalisé	-9 550,00
Demande de remboursement	9 550,00
Ou Solde à verser	

ANNEXE 6

CALENDRIER INDICATIF OPTIMAL DE GESTION DES PROGRAMMES DE L'ANNEE N

QUI	ACTIONS	DATES de mises en œuvre indicatives	
DGPE	Consignes nationales pour les programmes prévisionnels	15 septembre	Année n-1
CRA	Validation DARWIN, consultation COREDEF et/ou COREAMR et envoi des programmes prévisionnels à DGPE, DRAAF et APCA	30 novembre	
BDA	Avis BDA transmis à la DRAAF	31 janvier	Année N
CRA	Compléments éventuels à la demande DRAAF	Février-mars	
CT-DAR CSO	Détermination du montant financier des programmes des chambres d'agriculture	1er trimestre	
BDA	Arrêté ministériel approuvant la délégation de crédits à l'ASP	1er trimestre	
BDA	Convention MAA-ASP signée (en AE) et délégation de 100 % des AE	1er mars	
DRAAF	Validation DRAAF transmise au BDA avec montant de subvention	15 avril	
BDA	Arrêté(s) ministériel(s) approuvant les programmes des CRA et transmission aux DRAAF	15 mai-15 juin	
BBEP	Délégation(s) à l'ASP des crédits (en CP) correspondant aux 1ers versements (= 80 % des AE)	15 juin	
BBEP	Ouverture des enveloppes régionales de répartition dans OSIRIS « PRDAR »	15 juin	
DRAAF	Engagement comptable dans OSIRIS « PRDAR » et envoi de la convention d'engagement juridique à la CRA pour signature	15 juin	
DRAAF	Convention DRAAF-CRA cosignée par le DRAAF et EJ saisi dans OSIRIS « PRDAR » Validation DARWIN des prévisionnels	15 juillet	
DRAAF	Validation de l'Autorisation de Paiement dans OSIRIS et envoi à l'ASP de la convention cosignée pour le 1er versement	31 juillet	
ASP	1er versement à la CRA	15 août	
ASP	Bilan de l'utilisation des AE et reversement au MAA le cas échéant	15 novembre	
DGPE	Consignes nationales pour les comptes-rendus de réalisation	31 janvier	Année N+1

CRA	Validation DARWIN, Consultation COREDEF et/ou COREAMR. Envoi des comptes-rendus à DGPE et DRAAF	31 mai	Année N+1
BBEP	Délégation(s) à l'ASP des crédits (en CP) correspondant aux 2èmes versements (20 % des AE)	15 juin	
BDA	Avis BDA transmis à la DRAAF	30 juin	
CRA	Compléments éventuels à la demande DRAAF	Juillet-août	
DRAAF	Réalisation du service fait, validation de l'Autorisation de Paiement dans OSIRIS « PRDAR » et envoi du certificat à l'ASP pour paiement du solde	15 septembre	
DRAAF	Avis DRAAF transmis au BDA	1er septembre	
DRAAF	Notification à la CRA du solde à verser	10 septembre	
DRAAF	Validation DARWIN des réalisations	10 septembre	
ASP	Versement du solde à la CRA	30 septembre	
ASP	Bilan de l'utilisation de la totalité des CP et reversement au MAA le cas échéant	15 novembre	